

**Examen des installations scolaires destinées aux élèves**

RÉSOLUTION	253-07	73-10	195-13
Date d'adoption :	18 septembre 2007	23 mars 2010	22 octobre 2013
En vigueur :	19 septembre 2007	24 mars 2010	22 octobre 2013
Modifiée :			

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : INS09-DA1 – 16 septembre 2013  
INS09-DA2 – 16 septembre 2013  
INS09-DA3 – 7 octobre 2013

---

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) doit se doter des installations nécessaires pour assurer la prestation des programmes approuvés par le Conseil.
2. Le CEPEO a également comme politique que ses installations, y compris les structures mobiles et temporaires, soient utilisées selon leur efficacité maximale, et que les installations qui ne servent pas aux besoins de l'enseignement de jour soient utilisées à d'autres fins au sein du système ou soient déclarées excédentaires.
3. Le CEPEO encourage les accords avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des accords à long terme ou des mesures de collaboration qui lui permettraient d'accueillir ses élèves.
4. Le CEPEO reconnaît que le remaniement de ses écoles est d'intérêt public et comprend qu'il est important de consulter la communauté dans son ensemble, établissant un dialogue franc et continu avec celle-ci.
  - 4.1. Le CEPEO reconnaît sa responsabilité de fournir des locaux qui favorisent le développement intellectuel et social et la réussite de ses élèves.
  - 4.2. Le CEPEO reconnaît qu'il doit tenir compte des besoins de sa communauté, dans son contexte minoritaire francophone.
  - 4.3. L'examen des installations scolaires doit être effectué lorsque des écoles connaissent des baisses annuelles et consécutives d'effectifs.
  - 4.4. L'examen des installations scolaires tient compte de la disponibilité des locaux, des ressources financières et humaines disponibles, des services spécialisés requis, des secteurs de fréquentation des écoles, du transport des élèves, et de l'importance de l'école pour la communauté.
  - 4.5. Le CEPEO aménage, fusionne ou transfère des installations scolaires conformément aux règlements du ministère de l'Éducation et à la directive administrative qui découle de la présente politique, là où les inscriptions justifient une telle décision sur les plans éducatif et financier.
5. À moins de circonstances exceptionnelles, le CEPEO s'engage à prévoir un processus d'étude, de consultation et de révision des recommandations sur l'examen des installations scolaires.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.